



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Nantes, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

11 rue du Maréchal Leclerc
CS 50030
49408 CEDEX
49400 Saumur

Références : 2026-0241
Code AIOT : 0006304777

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE implanté La Presle et La Croix Blanche 49260 Montreuil-Bellay. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée entre dans le cadre de l'action nationale de l'inspection des installations classées portant sur la thématique des PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE
- La Presle et La Croix Blanche 49260 Montreuil-Bellay
- Code AIOT : 0006304777
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008. Il s'agit d'une station d'épuration collective d'eaux résiduaires en provenance d'installations classées. L'activité exercée relève de la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Cohérence de la liste de PFAS et des analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
10	Vérification de la chaîne d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 9.1.3	Demande d'action corrective	2 mois
11	Raccordement des effluents industriels	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 4.3.4	Demande d'action corrective	3 mois
12	Équipements pour prélèvement	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article Art. 4.3.7.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Contrôle de recalage	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 9.1.2 + art 58 de l'AM du 02.02.98	Demande d'action corrective	
16	Respect des valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 4.3.9	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'émissions			
18	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 4.3.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des résultats dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
4	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
9	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
13	Aménagements des points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 4.3.7.1.2 et 4.3.7.1.3	Sans objet
15	Surveillance des substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32, 58, 60	Sans objet
17	Respect des fréquences de surveillance	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 9.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les 3 campagnes de recherche des composés PFAS dans les rejets aqueux en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Des investigations complémentaires sont nécessaires afin de rechercher l'origine de l'AOF détecté dans les rejets, et en particulier la réalisation de campagnes complémentaires sur des composés PFAS additionnels. La poursuite de la surveillance de l'AOF est nécessaire.

La visite a mis en évidence la nécessité d'engager un état des lieux concernant l'encadrement des rejets raccordés (autorisations de raccordement, et conventions le cas échéant), et d'engager la mise en conformité nécessaire.

Les rejets sont globalement conformes à l'exception d'épisodes très ponctuels de non-conformité en azote et en DBO5. L'attention de l'exploitant est attirée sur la surveillance à renforcer lors de tels épisodes.

L'installation est équipée d'un by-pass des rejets depuis le bassin tampon vers le milieu récepteur. Ce rejet n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral. L'exploitant doit assurer la mise en conformité de son installation conformément à l'arrêté préfectoral. Par ailleurs, l'exploitant doit investiguer le(s) origine(s) du surplus d'eaux collectées et définir les actions nécessaires auprès des installations raccordées pour éviter le rejet d'eaux non traitées dans le milieu récepteur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des résultats dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : « Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »
Constats : L'exploitant a déclaré les résultats des 3 campagnes d'analyse réalisées en application de l'arrêté du 20 juin 2023 sur l'application GIDAF. Les campagnes ont été réalisées le 24/07/2024, le 26/09/2024, et le 28/10/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, dans un délai de trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour et la met à disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. »

Constats :

L' établissement traite des effluents aqueux issus d'autres installations ICPE et non ICPE.

L'exploitant indique qu'il n'utilise pas de produits à base de PFAS.

La liste prévue à l'article 2 vise également les substances PFAS rejetées par l'installation. A ce jour, les résultats d'analyses des 3 campagnes n'ont pas mis en évidence à ce stade la détection de PFAS parmi ceux qui ont été mesurés.

Certains sites dont les rejets sont raccordés à l'installation ont fait l'objet des campagnes de mesure de composés PFAS dans leurs rejets aqueux au titre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 (ex: Phyteurop).

L'exploitant doit s'assurer auprès des établissements raccordés si des PFAS autres que ceux présents sur la liste des 20 PFAS obligatoires ont été détectés dans les effluents raccordés. Auquel cas, ces PFAS doivent être intégrés à la campagne de mesure dans les rejets de la station.

Les résultats des campagnes réalisées au titre de l'arrêté du 20 juin 2023 sont publiés sur le site internet de la DREAL Pays de la Loire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer auprès des établissements raccordés si des PFAS autres que la liste des 20 PFAS obligatoires ont été détectés dans les effluents raccordés. Auquel cas, ces PFAS doivent être intégrés à la campagne de mesure dans les rejets de la station.

L'exploitant tient l'inspection informée des résultats de cette vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Cohérence de la liste de PFAS et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche de l'ensemble des PFAS mesurables identifiés par l'exploitant

Prescription contrôlée :

« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS de manière plus générale.

Cette campagne porte sur : [...] 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste

du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. »

Constats :

Lors des campagnes réalisées les 24/07/2024, 26/09/2024, et 28/10/2024 l'exploitant a analysé les 28 composés PFAS explicitement mentionnés dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Comme mentionné dans le point de contrôle précédent, l'exploitant devra intégrer la mesure des éventuels PFAS détectés dans les effluents des sites raccordés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier auprès des établissements industriels qui ont réalisé des analyses au titre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 (liste des établissements sur le site internet de la DREAL pays de la Loire) la présence de composés PFAS détectés qui ne figurent pas dans la liste des 20 PFAS obligatoires. Si tel était le cas, l'exploitant doit réaliser les campagnes de mesure nécessaires sur ces composés.

Par ailleurs, l'arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines prévoit, pour les installations relevant de la rubrique IOTA 2.1.1.0 de plus de 10 000 eq habitant, l'analyse obligatoire du TFA, du 6.2 FTSA et du 6.2 FTAB. Par analogie du secteur d'activité et des polluants susceptibles d'être émis, il est demandé à l'exploitant d'intégrer l'analyse de ces 3 substances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Accréditation analyses:

Les analyses ont porté sur les 28 PFAS de l'arrêté ministériel et de l'AOF.

Le laboratoire qui a réalisé les 3 analyses est le laboratoire CARSO LYON. Ce laboratoire est accrédité pour l'analyse des 20 PFAS obligatoires (Portée détaillée v.115 de l'attestation N° 1-1531). L'analyse en AOF a été sous-traitée. L'accréditation pour l'analyse n'est pas requise pour ce

paramètre par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. <u>Accréditation prélèvement</u> : traité dans le point de contrôle 5.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Prélèvement du 24.07.24: prélèvement 24 h réalisé par CARSO LYON. Ce laboratoire est accrédité pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit et temps (attestation N° 1-1531 valide du 01/04/2026 au 31/01/2029). Prélèvement du 26.09.24: prélèvement 24h réalisé par le sous-traitant JOUENNE Fabrice-LAEPS. Prélèvement du 28.10.24: prélèvement 24h réalisé par le sous-traitant JOUENNE Fabrice-LAEPS. L'inspection ne dispose pas de la justification de l'accréditation COFRAC de l'organisme pour le prélèvement JOUENNE Fabrice- LAEPS. Les 3 rapports du laboratoire ne mentionnent ni l'endroit exact du prélèvement, ni s'il s'agit d'un prélèvement asservi au débit ou asservi au temps.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier le lieu du prélèvement et si le prélèvement était asservi au débit ou asservi au temps pour chacune des 3 mesures. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le justificatif de l'accréditation COFRAC pour le prélèvement de l'organisme JOUENNE Fabrice- LAEPS (en se rapprochant de son laboratoire).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Dans les 3 bordereaux consultés, la limite de quantification pour l'AOF est de 2 µg/L. Dans les 3 bordereaux consultés, la limite de quantification pour les 28 PFAS est de 100 ng/l. Les limites de quantification sont conformes à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »
Constats : Au regard des résultats déclarés sur GIDAF (3 mesures avec analyse des 28 PFAS réglementés par l'arrêté ministériel du 20/06/23), les constats sont les suivants: - AOF: émissions qui varient entre 17,8 µg/l et 57 µg/l pour des flux entre 5,5 et 16 g/j. - Aucun PFAS parmi ceux qui ont été analysés n'a été quantifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : - La réalisation d'une analyse PFAS ciblée étendue à d'autres PFAS au moyen par exemple d'un pack d'analyses étendues proposé par certains laboratoires (50 PFAS ou plus) pour tenter d'expliquer l'AOF retrouvé dans les rejets. - de réaliser une analyse des paramètres PFAS (au moins 3 analyses mensuelles) suivants : TFA, 6:2 FTS, 6:2 FTAB, ainsi que tout PFAS détectés dans les rejets aqueux des établissements raccordés (cf. point de contrôle 2 et 3). - de poursuivre la surveillance de l'AOF à une fréquence au minimum mensuelle. - à réception des résultats des campagnes complémentaires réalisées, de proposer à l'inspection et mettre en place un programme de surveillance des PFAS dans les rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »
Constats : Au regard des résultats des 3 mesures réalisées comportant l'analyse des 28 PFAS réglementés par l'arrêté ministériel du 20/06/23, les constats sont les suivants: - AOF: les émissions varient entre 17,8 µg/l et 57 µg/l pour des flux entre 5,5 et 16 g/j. - Aucun PFAS parmi ceux qui ont été analysés n'a été quantifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : - de poursuivre la surveillance de l'AOF - de réaliser une analyse étendue des paramètres PFAS (cf. point de contrôle précédent). - au regard des résultats de ces nouvelles analyses, de proposer et mettre en œuvre un programme de surveillance pour tous les paramètres quantifiés à réception des résultats d'analyses étendues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : « 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l
Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des

objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté. »
Constats : Les résultats d'analyses sur le paramètre PFOS sont inférieurs à la limite de quantification pour les 3 mesures réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification de la chaîne d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 9.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la chaîne d'autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, au minimum, tous les 3 ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'autosurveillance eau. Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques. Les contrôles de validation de l'autosurveillance réalisés par l'agence de l'eau peuvent répondre aux dispositions du présent article dans la mesure où ils portent sur l'ensemble de la chaîne de mesure.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport 2025 N° AUTO16 06-042025 "Vérification annuelle des dispositifs d'autosurveillance". Le contrôle réalisé par EF Etudes à Bouguenais porte sur les dispositifs de mesure: - le fonctionnement du dispositif de mesure de débit: conforme en entrée station - l'échantillonneur en entrée station: conforme - le canal venturi sortie station: conforme - l'échantillonneur en sortie station: conforme - la mesure du débit file boues: conforme - le fonctionnement du dispositif de mesure de débit sur le déversoir en tête de station : satisfaisant - l'échantillonneur en tête de station: conforme L'exploitant réalise des analyses au moyen de son propre laboratoire (pH, MES, DCO). Le rapport ne traite pas de la vérification de la chaîne d'analyses et d'échantillonnage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'intégrer dans le rapport de vérification de la chaîne d'autosurveillance la vérification des conditions de prélèvement et de la chaîne d'analyses. Cette demande est justifiée par le fait que l'exploitant réalise des échantillons et des analyses au moyen de son propre laboratoire (pH, MES, DCO).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Raccordement des effluents industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement des effluents industriels
Prescription contrôlée : <u>Raccordement des effluents industriels</u> <i>« Tout raccordement d'effluent industriel à cette station doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'exploitant précisant les conditions de raccordement, notamment les caractéristiques des effluents autorisés et les conditions de suivi de ces caractéristiques. »</i>
Constats : Suite à l'inspection l'exploitant a transmis un tableau de synthèse des établissements raccordés en distinguant ceux qui dispose d'un arrêté ou une convention. L'exploitant indique qu'il doit étudier la nécessité pour certaines entreprises de mise en place d'un arrêté/convention. Il indique par ailleurs que des actions sont en cours pour : • Caractériser les usagers (identifier tous les rejets domestiques/assimilés domestiques/viticoles/industriels) • Travailler sur un modèle de convention intégrant la recherche des micropolluants • Vérifier pour chaque industriel s'il existe des rejets industriels vers le réseau d'assainissement le cas échéant établir un arrêté et/ou une convention intégrant les micropolluants potentiels et le suivi éventuel (en se basant sur leurs arrêtés ou la réglementation générale sur les micropolluants) • Réaliser des contrôles de conformité des rejets des industriels • Prioriser ce travail en débutant par le système d'assainissement de Presles dès 2026 • Etablir des arrêtés pour les rejets assimilés domestiques pouvant avoir un impact sur les micropolluants • Etablir des autorisations pour les rejets assimilés domestiques (caractéristiques identiques à un rejet domestique)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de lever le doute concernant en particulier les sites qu'il a identifié avec présence de rejets industriels nécessitant d'être encadrés par une autorisation de rejet et de prévoir un plan d'action de mise en conformité pour l'encadrement du raccordement des rejets des sites raccordés tel que prévu par la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Équipements pour prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article Art. 4.3.7.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Équipements pour prélèvement
Prescription contrôlée : <u>Équipements pour prélèvement</u> <i>« Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24H, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. »</i>
Constats : Il a été constaté sur site la présence d'un dispositif de prélèvement réfrigéré. L'exploitant a indiqué que le prélèvement est proportionnel au débit. Le dispositif de mesure du débit a été constaté sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier par la transmission de la fiche technique que le dispositif en place permet un prélèvement continu proportionnel au débit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Aménagements des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 4.3.7.1.2 et 4.3.7.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements des points de prélèvements
Prescription contrôlée : <u>Aménagements des points de prélèvements</u> <i>« Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). »</i> <i>« Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. »</i> <i>« Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. »</i>
Constats : Il a été constaté sur site le lieu du point de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit. Le point de mesure du débit s'effectue dans le canal de mesure. En revanche le point de mesure du pH est positionné dans le caniveau de collecte après mélange avec d'autres effluents. L'exploitant a justifié par courriel du 17/03/26 que la sonde pH a été déplacée au niveau du canal de sortie de la station.

N° 14 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 9.1.2 + art 58 de l'AM du 02.02.98

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

AP du 20/10/2008: article 9.1.2

Mesures comparatives

« Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), **l'exploitant fait procéder semestriellement à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.** Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. »

« Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, **l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.** »

AM du 02/02/1998 modifié Art. 58 - III

« S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

« L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

« L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »

Constats :

L'exploitant fait appel au laboratoire IANESCO pour la réalisation d'analyses sur les composés

suivants: - DCO, DBO5, MES, NTK, NH4, NO2-, NO3-, NGL, Phosphore, pH. L'exploitant a présenté les 2 derniers rapports d'analyses : D260210424 (prélèvement du 16/02/26) et D260202230 (prélèvement du 03/02/2026). La réglementation requiert que le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. Or, il est indiqué sur les 2 rapports d'analyses que les prélèvements n'ont pas été réalisés par le laboratoire mais par le client.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La réglementation nationale impose un contrôle de recalage au moins tous les 2 ans (l'AP fixe annuellement): dans ce cadre, les mesures (prélèvement et analyse) doivent être réalisées sous agrément. L'exploitant doit faire réaliser au minimum un prélèvement tous les ans selon l'arrêté et tous les 2 ans selon l'arrêté ministériel sous accréditation, c'est à dire que le prélèvement est réalisé par un organisme accrédité Cofrac <u>pour le prélèvement</u>. Rq: l'arrêté ministériel prévoit désormais un contrôle tous les 2 ans et non plus annuel. Sans modification de prescription de l'arrêté préfectoral, c'est la disposition la plus contraignante qui s'applique. L'exploitant doit également poursuivre les mesures comparatives pour la partie analyse semestriellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 15 : Surveillance des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32, 58, 60
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des substances dangereuses
Prescription contrôlée : <u>Autosurveillance des rejets aqueux - surveillance des substances dangereuses</u> - programme de surveillance des rejets aqueux, intégrant la surveillance des substances dangereuses, devant être conformes aux dispositions des articles 58 et 60 de l'AM du 02/02/98 modifié - VLE fixées à l'article 32 à respecter pour les substances dangereuses (applicables au site à compter du 01/01/2020 pour les modifications introduites par l'AM du 24/08/17)
Constats : L'exploitant a réalisé les campagnes au titre de la recherche des substances dangereuses. Il a transmis à l'inspection les résultats des campagnes de surveillance RSDE réalisées (rapport du 30 août 2024) sans les annexes. Ce rapport suit la note technique du 24 mars 2022 qui concerne les stations de capacité nominale supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5. Il a réalisé dans ce cadre 6 campagnes de mesures. Les polluants dans les rejets considérés comme significatifs dans le rapport sont les suivants: imidaclopride (flux moyen journalier: 2,8 g/j), métazachlore (0,068 g/j).

Pour ces 2 polluants, les émissions mesurées sont conformes aux VLE fixées à l'article 32 à respecter pour les substances dangereuses (applicables au site à compter du 01/01/2020 pour les modifications introduites par l'AM du 24/08/17) à savoir:

- imidaclopride: 25 µg/l car flux > 1 g/j.
- métazachlore: pas de valeur limite imposée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 car flux < 1 g/j (0,068 g/j).

L'exploitant a réalisé des campagnes de recherche de substances dangereuses dans le cadre des campagnes dites "RSDE" (rejet de substances dangereuses dans l'eau) applicable aux ICPE et rendu applicable pour le site par arrêté préfectoral complémentaire du 11/09/2012. Les résultats synthétisés dans le courrier de l'inspection du 26 mai 2014 montrent la détection de certains polluants émis à des concentrations supérieures à la norme de qualité environnementale tels que : chrome, zinc, isoproturon. La surveillance du chrome et zinc est déjà encadrée par l'arrêté préfectoral en vigueur (fréquence annuelle), ainsi que l'isoproturon (fréquence trimestrielle).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour une substance émise en quantité supérieure à la norme de qualité environnementale, il est demandé que cette substance fasse l'objet d'une surveillance.
Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une surveillance dans les rejets en sortie de l'établissement des substances suivantes: imidaclopride et métazachlore mesurées en sortie de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Respect des valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur et après leur épuration les valeurs limites en concentration et flux définies au tableau ci-dessous:

MES: 30 mg/l, 19 kg/j

DBO5: 25 mg/l, 16 kg/j

DCO: 125 mg/l, 81 kg/j

NGL: 15 mg/l, 9,75 kg/j

Phosphore total: 2 mg/l, 1,3 kg/j

Constats :

L'examen des résultats déclarés sous GIDAF sur la période janvier 2025-janvier 2026 met en évidence:

- dépassement de la valeur limite d'émission sur le paramètre azote global en août 2025 et en janvier 2026 (supérieur à deux fois la valeur limite).

- dépassement de la valeur limite d'émission sur le paramètre DBO5 en janvier 2026

L'exploitant indique que les dépassements sont liés:

- à une faible charge en été,

- aux températures basses en janvier, présentant un impact sur le traitement de l'azote.

Le nombre d'échantillons non conforme en DBO5 reste inférieur au nombre maximal d'échantillons non conformes autorisé (cf tableau 2 article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant l'azote, l'exploitant doit rester vigilant, et encore davantage lorsque le dépassement dépasse le double de la valeur limite. En cas de non-conformité des rejets, des actions correctives doivent être mises en place par l'exploitant. La fréquence réglementaire étant mensuelle, il est demandé à l'exploitant, en cas de non-conformité sur un paramètre, de renforcer la fréquence des mesures temporairement afin de justifier du retour rapide à la conformité des rejets. Ces mesures sont tracées dans une consigne tenue à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Respect des fréquences de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des fréquences de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance de la qualité de ses rejets portant sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après: MES, DCO: Journalière DBO5: Hebdomadaire NGL, NH4, N02, NO3, Ptotal: Mensuelle
Constats : L'examen des résultats déclarés sous GIDAF sur la période novembre 2025-janvier 2026 met en évidence les constats suivants: MES, DCO: surveillés à fréquence journalière DBO5: surveillé à fréquence hebdomadaire NGL, Ptotal: surveillé à fréquence mensuelle NH4, N02, NO3: paramètres non déclarés dans GIDAF, sans VLE dans l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008. Les fréquences sont conformes aux prescriptions de l'arrêté pour les polluants déclarables dans GIDAF. GIDAF sera mis à jour pour permettre la déclaration des paramètres NH4, NO2, NO3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Le trop plein du bassin tampon est dirigé vers le poste de refoulement de la station. Le fonctionnement de ce trop plein est mesuré et enregistré de manière à connaître les quantités d'effluents rejetés. Il déclenche une alarme relayée auprès de l'exploitant. Article 4.3.6: Les effluents de la station d'épuration sont refoulés sous conduite étanche vers le Thouet. Cette conduite de refoulement est raccordée au réseau pluvial de Montreuil Bellay au niveau de la poste. Ce réseau pluvial se rejette en rive droite du Thouet en aval immédiat du pont de la D761
Constats : Le trop plein des effluents contenus dans le bassin tampon est rejeté vers le poste de refoulement. Ces effluents ne sont pas traités. L'exploitant a justifié que l'acheminement des effluents est conforme à la configuration décrite dans l'arrêté préfectoral. Les eaux usées non traitées qui passent en trop plein transitent par un canal de mesure débitmétrique et un préleveur pour échantillonnage. En sortie de canal de comptage, les eaux vont dans le poste de relevage des eaux traitées et sont refoulées jusque dans le bourg de Montreuil Bellay au niveau de la Poste dans le réseau d'eaux pluviales. L'exploitant a précisé que le réseau d'eaux pluviales rejoint un fossé puis se rejette dans le Thouet au niveau du Lavoir situé aux abords immédiats du pont Napoléon. Ce point fait l'objet d'une demande spécifique de l'inspection (point n°1). L'exploitant a fourni après la visite la synthèse des volumes rejetés directement (sans passage par la station "trop plein") depuis 2023. 2023: 1 déversement en juin de 37 m3 2024: 3 déversements en septembre, octobre et novembre pour un volume total de 639 m3. 2025: 4 déversements en janvier, février, mars et avril pour un volume total de 341 m3 2026: pas de déversements. L'exploitant indique qu'il ne maîtrise pas les intrants sur la station et que son fonctionnement est très dépendant des conditions météorologiques. L'exploitant indique par ailleurs que si le poste de relevage des eaux traitées tombe en défaut, alors un tuyau de trop plein évacue les eaux usées traitées (et les potentielles eaux usées non traitées provenant du bassin tampon en situation de trop plein) dans le fossé jouxtant la station d'épuration situé dans une zone d'alimentation d'un captage d'eau potable classé prioritaire (Fontaine Bourreau). Ce rejet n'est pas autorisé par l'arrêté d'autorisation et fait l'objet d'une demande spécifique de l'inspection (point n°2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Point n°1: Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'autorisation de raccordement de ces effluents non traités sous un délai de 1 mois.

Les eaux non traitées du trop plein rejoignent le réseau pluvial communal qui comprend un fossé non étanche avant le rejet au Thouet. L'inspection demande à l'exploitant d'attirer l'attention du gestionnaire de réseau sur le fait que des eaux non traitées peuvent être infiltrées, et que le risque environnemental généré mérite d'être pris en compte par le gestionnaire.

Il est demandé à l'exploitant d'étudier les pistes pour éviter au maximum l'évènement d'un passage en trop plein (anticipation, recherche origine, stockage étanche sur site ou hors site en amont ...). Les résultats des réflexions menées et du plan d'action de l'exploitant sont tenus à disposition de l'inspection.

Point n°2: Si le poste de relevage des eaux traitées tombe en défaut, l'exploitant doit éviter le rejet vers le fossé jouxtant la station. Dans la zone de captage, aucun rejet d'effluent n'est autorisé. Il doit assurer l'anticipation (maintenance...) et disposer d'une procédure d'urgence spécifique (stockage des effluents non traités, pompage d'urgence, catalogue de prestataires et conventions).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois